



VILLE DE CRUSEILLES

(Haute-Savoie)

DC-2025/05

DÉCISION DU MAIRE

FIXANT LES TARIFS DU LOCAL ADOS DURANT LES VACANCES SCOLAIRES - ANNÉE 2025 -

Le Maire de Cruseilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°2020/43 du Conseil municipal en date du 28 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Madame le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat, de fixer les tarifs, dans la limite de 1 500 euros,

Considérant l'ouverture prochaine du Local Ados situé 46 Place de la Mairie,

Considérant la volonté de la municipalité de mettre en place un tarif pour l'accueil des jeunes au sein de ce local durant les vacances scolaires,

Considérant qu'il convient d'ajouter un tarif extérieur permettant d'accueillir les jeunes domiciliés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision annule et remplace la décision n° DC-2025-01 en date du 10 février 2025.

Article 2 :

Le Local Ados accueille en priorité les jeunes de Cruseilles, puis les jeunes domiciliés dans les autres communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (CCPC) en fonction des places disponibles.

L'accueil de jeunes non domiciliés sur le territoire de la CCPC n'est pas autorisé.

Article 3 :

A compter du 1^{er} avril 2025, les tarifs du Local Ados durant les vacances scolaires sont les suivants :

Tarifs journée sans repas Local ados (6h)
(Uniquement durant les périodes de vacances scolaires)

Quotient	Plein tarif	Participation commune de résidence	Coût familles
T1	17.10€	6.20€	10.90 €
T2	17.10€	5.30€	11.80 €
T3	17.10€	4.60€	12.50 €
T4	17.10€	2.90€	14.20 €
Extérieur	17.10 €	0 €	17.10 €

La tarification selon le quotient familial s'applique pour les jeunes domiciliés à Cruseilles. Les jeunes domiciliés dans les autres communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (CCPC) se verront appliquer le tarif extérieur.

Article 4 :

La gratuité est appliquée pour l'accueil des jeunes au sein du Local Ados les soirs de semaine et les mercredis, que ce soit pour les jeunes de Cruseilles ou les extérieurs.

Article 5 :

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du Conseil municipal, conformément à l'article L. 2322-22 du CGCT.

Article 6 :

La présente décision sera publiée et affichée conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cruseilles.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Cruseilles, le 24 mars 2025.

Le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Télétransmise en Sous-Préfecture le : 24 MARS 2025

Affichée le : 24 MARS 2025